

3.8 « ENVIRONNEMENT »

Les thématiques environnementales sont régies par les législations fédérales et cantonales. Elles sont portées en terme de mise en œuvre et de plan d'actions par ces mêmes autorités. Dans les domaines listés par cette fiche, les communes sont concernées lors de projets spécifiques qui sont confrontés à ces questions.

Les thématiques ci-dessous ne sont pas apparues comme problématiques ou faisant l'objet d'enjeux pour les communes lors de l'atelier de septembre 2012. Le présent chapitre prend dès lors la forme d'un rappel de ce qui se fait dans ces domaines.

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Principales bases légales

- > Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- > Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Les propriétaires d'installations bruyantes (route, chemin de fer, aérodrome, stand de tirs, place d'armes, industries, ...) doivent assurer le respect des valeurs limites d'immission (VLI) vis-à-vis du voisinage sensible au bruit. Les cadastres de bruit présentent l'état de la situation et les projets d'assainissement, les mesures à mettre en œuvre. L'OPB fixe des délais d'assainissement pour chaque type d'installation.

Constat

Dans le district de Morges, les principales installations pouvant engendrer des nuisances importantes sont :

- > Les routes cantonales principales et l'autoroute A1 : Un cadastre du bruit routier a été établi par le SEVEN (disponible sur Geoplanet). Celui-ci met en évidence des dépassements des normes principalement en traversée de localités. Ces tronçons routiers, dont l'entretien revient aux communes, doivent être assainis d'ici 2018. Le Service des routes vaudois pousse les communes à entreprendre ces études (moyennant une participation pour les tronçons hors traversée de localité) : certaines sont déjà en cours. En ce qui concerne la A1, c'est l'OFROU qui a la responsabilité de son assainissement.
- > La ligne CFF Lausanne-Genève : les valeurs d'émission par tronçon de ligne sont fournies par les CFF. Sur cette base, des études d'assainissement ont été réalisées et les mesures de protection nécessaires (paroi) font ensuite, au cas par cas, l'objet de demande d'autorisation de construire (enquête publique).
- > Les stands de tirs et places d'armes, ainsi que les installations industrielles et des arts et métiers, sont peu nombreux dans le territoire concerné et leurs nuisances, très localisées, ne constituent pas des contraintes significatives à l'échelle du PDRm.

Enjeux pour le PDRm

Les implications de la législation sur la protection contre le bruit restent très locales (quelques dizaines de mètres de part et d'autre des installations bruyantes). A noter que les valeurs limites à respecter pour la délimitation des nouvelles zones à bâtir (valeur de planification (VP)) sont plus sévères que les VLI applicables aux zones déjà affectées. Ces contraintes peuvent notablement réduire les possibilités de construire aux abords des infrastructures de transport (routes et voies ferrées).

PROTECTION DE L'AIR

Principales bases légales

- > Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- > Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

L'OPair fixe des valeurs de concentration pour certains polluants atmosphériques à ne pas dépasser. Concernant le trafic automobile et le chauffage des bâtiments, les polluants déterminants sont le NO₂, le CO₂ et les PM₁₀ (poussières fines).

Constat

Les deux stations de mesures Vaud'Air de Morges et Bussigny montrent que les moyennes annuelles OPair sont dépassées pour les NO_x et les PM₁₀. Outre les centres urbains, le reste du territoire du PDRm est relativement épargné.

Contrairement à la protection contre le bruit, qui est d'échelle beaucoup plus locale, la protection de l'air a une dimension régionale. Aussi les réflexions engagées (Plan de mesures OPair 2005) portent sur l'entier de l'agglomération Lausanne-Morges (soit 24 communes). Certaines communes du PDRm sont ainsi concernées. Le plan OPair, qui comprend un catalogue de mesures à mettre en œuvre, est en cours de révision.

Enjeux pour le PDRm

Les contraintes découlant des mesures du plan OPair, établi par le Canton, restent d'ordre très général. Elles s'imposent au PDRm au travers des thématiques « aménagement », « mobilité » et « énergie ».

RAYONNEMENT NON-IONISANT

Principales bases légales

- > Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- > Ordonnance contre les rayonnements non ionisant (ORNI)

Les principales sources de RNI sont les lignes électriques (HT) et les antennes de téléphonies mobiles. L'ORNI fixe des valeurs limites à respecter vis-à-vis des locaux à usage sensible.

Constat

Dans le périmètre d'étude, on peut relever le passage de plusieurs lignes électriques (HT) et la présence de nombreuses antennes relais. Les exploitants de ces installations fournissent les contraintes (distance et hauteur à respecter) dans le cadre de toute délimitation de nouvelles zones à bâtir.

Enjeux pour le PDRm

Les contraintes pour l'aménagement du territoire sont très localisées (rayon de quelques dizaines de mètres autour de l'installation en cause) et donc sans enjeux majeurs à l'échelle du PDRm.

RISQUE D'ACCIDENT MAJEUR

Principales bases légales

- > Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- > Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Les installations potentiellement dangereuses pour la population et l'environnement doivent faire l'objet d'une étude de risque définissant les mesures à mettre en œuvre pour réduire à la fois les risques d'accidents et les conséquences en cas de catastrophe. Les installations concernées sont principalement les voies de communication utilisées pour le transport

des marchandises dangereuses et les lieux de stockage (en général des entreprises). Des seuils sont fixés dans la législation pour définir les besoins d'étude ; celle-ci commence par l'établissement d'un rapport succinct.

Constat

Dans le périmètre d'étude, sont concernées l'autoroute et la ligne CFF, qui font, toutes deux, l'objet d'un rapport succinct. Concernant les éventuels sites industriels de stockage de matières dangereuses, les informations sont souvent confidentielles, et ne sont exploitables qu'au cas par cas dans le cadre de projets spécifiques.

Enjeux pour le PDRm

Des contraintes locales pour l'aménagement du territoire peuvent directement découler de ces évaluations ; les enjeux sont minimales à l'échelle du PDRm.

DANGERS NATURELS

Principales bases légales

> Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Les cantons établissent des cartes indicatives des dangers donnant un aperçu de la situation à l'échelle du canton et des cartes des dangers plus précises par thèmes (crues, laves torrentielles, glissements de terrain, chutes de pierres) et par région. Celles-ci mettent en évidence les zones habitées potentiellement menacées.

Constat

Dans la région Morges, les cartes des dangers montrent que les secteurs les plus sensibles se situent au bord des cours d'eau et du lac (risque de crues) ainsi qu'au pied du Jura (glissements de terrain).

Enjeux pour le PDRm

Ce sont des contraintes de dimension locale, à prendre en compte lors de la révision des plans d'affectation ou la définition de nouvelles zones à bâtir.

GESTION DES EAUX (STEP)

Principales bases légales

> Loi sur la protection de l'environnement (LPE)

> Loi sur la protection des eaux (LEaux)

L'épuration des eaux est une mesure indispensable pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux usées sont d'origine domestique, industrielle, artisanale, agricole ou autre. Elles comprennent également les eaux pluviales qui s'écoulent des surfaces imperméabilisées.

Constat

Le lac constitue l'exutoire final pour l'ensemble des eaux issues de la région de Morges. La plupart des communes dispose de leur propre STEP et d'un PGEE.

Enjeux pour le PDRm

Sur la base d'un diagnostic des STEP existantes (âge, capacité, performance,...) et de leur localisation géographique, une collaboration intercommunale pourra être initiée au travers du PDRm, visant un regroupement des installations de traitement des eaux.

GESTION DES DECHETS

Principales bases légales

- > Loi sur la protection de l'environnement (LPE)
- > Loi sur le traitement des déchets (OTD)

Constat

Le canton de Vaud dispose d'un Plan directeur des Déchets (2004). Celui-ci définit, pour les différentes catégories de déchets à traiter, des mesures visant à trier, valoriser et éliminer les déchets dans le respect de l'environnement au sens large.

Enjeux pour le PDRm

Au travers du PDRm, une collaboration intercommunale pour être initiée, visant une rationalisation des installations de tri (déchèteries) et de traitement (compostières).
